



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BOPPS - AFL

Cabinet

**Arrêté n°232 portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala « Le Fil d'Ariane »
prévu le 17 juillet 2026 dans le département de la Loire-Atlantique**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2025 portant nomination de Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, à compter du 29 juin 2026 et la vacance du poste de préfet de département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'urgence ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a prévu la représentation d'un spectacle intitulé « Le Fil d'Ariane » le vendredi 17 juillet 2026 à 19 heures sans en préciser le lieu exact, le site Dieudosphère mentionnant que la représentation aura lieu dans un rayon de 20 km autour de Nantes ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales



susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plus de 30 condamnations judiciaires, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ; que par ses décisions du 9, 10 et 11 janvier 2014, le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le dernier spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, intitulé initialement « *Vendredi 13* », qui a tourné dans le courant de l'année 2025, contient de manière récurrente de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes, transphobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; que ce spectacle, qui a régulièrement été repris sous d'autres titres destinés à lui permettre d'échapper au contrôle de l'autorité de police, a été conçu à partir du témoignage qu'il a recueilli auprès de Mohamed Abdeslam, frère de Salah Abdeslam, dernier membre vivant du commando des attentats du 13 novembre 2015, qu'il présente comme « *conseiller artistique* » ; que parmi de nombreux propos et allusions antisémites, il reprend la chanson « *SHOAH NANAS* », pour laquelle il a été condamné et dont les paroles sont très clairement antisémites ; que, par ailleurs, les dernières représentations de Dieudonné M'Bala M'Bala, par leur teneur et le ton qu'il adopte, font expressément l'apologie du terrorisme ou *a minima* déprécient et tournent en dérision les attentats de 2015 dont la France a été victime dans le but de les légitimer sous couvert d'humour, portant ainsi gravement atteinte à la mémoire des victimes et à l'émoi de la Nation toute entière ;

Considérant qu'en dehors de ses spectacles M. Dieudonné M'Bala M'Bala continue de tenir des propos à caractère antisémite dans diverses interviews et sur les réseaux sociaux ,

Considérant qu'enfin, Dieudonné M'Bala M'Bala tient de manière récurrente des propos graves et outrageants, diffamatoires, conspirationnistes homophobes et transphobes à l'égard d'autorités publiques, tels que le président de la République et de son épouse, du ministre de l'Intérieur ou de ses représentants

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque que de tels propos, qui constituent un trouble grave à l'ordre public et caractérisent des infractions pénales, soient à nouveau tenus lors de la représentation de Dieudonné M'Bala M'Bala ; que ces propos participent, en outre, à la radicalisation d'une partie de la population dans un contexte de recrudescence d'actes antisémites à la suite de l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023 à l'encontre de l'État d'Israël ;

Considérant que, sous couvert de modifications successives de l'intitulé de son spectacle, renommé successivement , « *Tranquillou* », « *Saperlipopette* », « *Mon chemin de croix* », « *Istanbul* », « *Je reviens de loin mais à pied* », « *Best'Of* » et désormais « *Le fil d'Ariane* », dans le seul but de contourner les mesures de police administrative prises à son encontre, dont la légalité a été confirmée par plusieurs juridictions administratives, l'intéressé persiste à reprendre les éléments essentiels de son spectacle initial ;

Considérant qu'ainsi, au mois de février 2025, alors qu'une représentation avait fait l'objet d'une interdiction préfectorale, M. Dieudonné M'Bala M'Bala, qui avait annoncé improviser son intervention, a en réalité repris le contenu du spectacle ;

Considérant que, plus récemment, lors d'une représentation tenue le 15 février 2026 à Saint-Just-de-Claix (38) et ce, en dépit d'une interdiction préfectorale dont la légalité a été confirmée par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, l'intéressé a tenu des propos injurieux à caractère antisémite visant notamment des associations juives et a effectué à plusieurs reprises le geste dit de la « quenelle », notoirement associé à une symbolique antisémite ;

Considérant que, lors d'une représentation donnée le 13 mars 2026 à Sainte-Menheould (51), il a tenu des propos consistant à réduire la femme à une représentation particulièrement dégradante, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne humaine ;



Considérant que les éléments accessibles publiquement, notamment sur le site « *Dieudosphère* », indiquent que le spectacle fait référence à des thématiques associées à des théories complotistes visant notamment des personnalités issues de la communauté juive ; que les commentaires de spectateurs publiés les 21 et 22 mars 2026 précisent également que ce spectacle reprend plusieurs sketches antérieurement interprétés par l'intéressé ;

Considérant que le 24 octobre 2025, une représentation du spectacle « *Best'Of* » a eu lieu dans la commune de Vieilleville (44) et ce, en dépit d'une interdiction préfectorale confirmée en référé par le tribunal administratif de Nantes le 24/10/2025 ; qu'une nouvelle fois, le lieu de la représentation n'était pas habilité à recevoir du public ;

Considérant que le spectacle du 26 juin 2026 prévu à Rennes (35) et celui du 27 juin 2026 à Lorient (56) ont été visés par des arrêtés préfectoraux d'interdiction, obligeant l'artiste à se réorganiser ; que la représentation a été tenue à la dernière minute sur la commune de Missillac (44), lieu privé n'ayant pas vocation à accueillir du public, sans que les forces de sécurité intérieure et l'autorité préfectorale n'aient pu intervenir ;

Considérant que ces spectacles sont organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées ; qu'ainsi, des lieux, des dates et des intitulés de spectacles alternatifs sont régulièrement pris par Dieudonné M'Bala M'Bala, parfois quelques heures avant le spectacle, dans le but de contourner l'interdiction de l'autorité de police ; que, toutefois, même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle initialement prévu le 17 juillet 2026 à Nantes, et quelle que soit sa date, son lieu et son intitulé effectifs, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Toute représentation du spectacle « *Le fil d'Ariane* » ou quel que soit l'intitulé qui lui aura été finalement donné de M. Dieudonné M'Bala M'Bala est interdite dans le département de la Loire-Atlantique du vendredi 17 juillet à 12h00 au lundi 20 juillet à 8h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

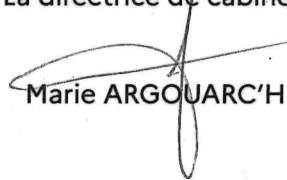
Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont



copie sera envoyée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 15 juillet 2026

Pour la secrétaire générale,
Chargée de l'administration de l'État dans le
département et par délégation,
La directrice de cabinet,


Marie ARGOUARC'H

